

SD/CB/SB- 2026/37/AP
DOCUMENTS/ARRETES/2026/PERMANENTS/AUTRES/
0043VILLEREGLEMENTINTERIEURPARCPREDUPUITS.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU les articles L 2212-1 et suivants et L 2542-8 du code général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU l'article L 211-22 du code Rural,
- VU le code Pénal et notamment les articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 521-1 et 521-2, R 610-1 et suivants, R 622-2, R 631-1 et R 632-1, R 641-1 et R 653-1,
- VU les articles 1382 et suivants du code Civil,
- VU l'arrêté municipal n° 07/0792 en date du 9 juillet 2007 relatif à la circulation et la divagation des animaux,
- VU les arrêtés municipaux en date du 16 juillet 2004 et 2025-535-A en date du 12 novembre 2025 interdisant la consommation d'alcool dans certains lieux publics,
- VU l'arrêté municipal 2025/673/AP en date du 24 décembre 2025 portant règlement intérieur de l'espace dénommé Parc du Pré du Puits, sis rue du Repos, quartier de Moingt, ouvert au public depuis le 18 décembre 2025,
- CONSIDERANT que le cheminement aménagement au sein dudit espace public a été pensé comme une voie verte intégrée dans la liaison « Moingt – Zone Artisanale des Granges » et identifiée dans le schéma directeur cyclable de Loire-Forez agglomération,
- CONSIDERANT que les dispositions dudit arrêté municipal sont erronées et qu'il convient de l'annuler et de rédiger de nouvelles dispositions,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer le bon ordre, l'hygiène et les commodités de circulation dans l'enceinte du parc,

A R R È T E

ARTICLE 1: Les dispositions de l'arrêté municipal 2025/673/AP en date du 24 décembre 2025 sont annulées et remplacées par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES ET HORAIRES

- En dehors de manifestations et/ou autres évènements exceptionnels organisés par la ville de Montbrison, le parc sera ouvert au public.
- Le parc sera ouvert jour et nuit.



ARTICLE 3 : POLICE SUR LE SITE

- 3-1 l'accès au parc sera interdit à tout véhicule à moteur hors services publics et/ou entreprises dûment autorisées, pour maintenance des équipements et sauf exceptions mentionnées à l'alinéa suivant ;
- 3-2 l'accès au site sera autorisé, vitesse adaptée et modérée, aux engins de déplacement personnel motorisés tels que trottinette électrique ; monoroue électrique ; gyropode ; hoverboard ; draisienne électrique ; trottinette électrique avec siège ;
- 3-3 Les chiens devront être tenus en laisse et muselés le cas échéant ;
- 3-4 Les déjections canines devront être ramassées par les propriétaires des chiens auteurs de celles-ci ;
- 3-5 Tout promeneur devra avoir une tenue correcte et veiller au respect des autres usagers ;
- 3-6 Toute activité bruyante ou diffusion de musique sera interdite ;
- 3-7 Toute consommation d'alcool sera interdite sur le site ;
- 3-8 Toute activité lucrative sera interdite sur le site sauf autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECURITE

- 4-1 La surveillance des enfants relèvera de l'entièr responsabilité des parents ou adultes les accompagnant.
- 4-2 Une partie du parc est occupée par un bassin de rétention des eaux pluviales : en cas de pluie celui-ci est amené à se remplir d'eau : PAR TEMPS DE PLUIE, L'ACCES AU PARC SERA INTERDIT à toute personne hors services publics.
- 4-3 La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas d'accident lié à l'imprudence et/ou le non-respect des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : CONSERVATION

Il sera en outre interdit :

- 5-1 de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres, d'y grimper ;
- 5-2 de nourrir les animaux errants présents sur le site ;
- 5-3 d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les clôtures, les arbres ou le mobilier urbain ;
- 5-4 de déposer des déchets de toute nature sur le site.

ARTICLE 6 : APPLICATION

- 6-1 Toute infraction au présent règlement sera constatée et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.
- 6-2 En cas d'accident, prévenir : les pompiers : 18 ou le SMUR : 15 ; la police/gendarmerie : 17.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : RE COURS

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale et/ou internet (www.telerecours.fr).

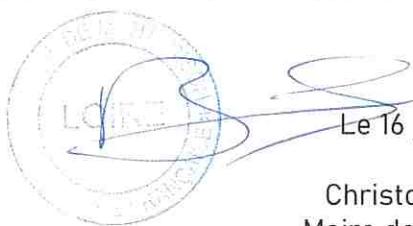
ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent acte sera publié sur le site Internet de la commune à compter du

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police municipale,
- Brigade de gendarmerie de Montbrison,
- Pôle CTM / Espace public,
- LFA / service Mobilités,
- LFA / service Rivières,
- LFA / service Assainissement,
- Le service COMMUNICATION – Mairie
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 16 janvier 2026

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire-Forez agglomération